

Section 22

Sauf dans la mesure où le Secrétaire général de l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou levé une immunité dans un cas particulier, les autres fonctionnaires:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- c) sont exempts de toute obligation relative au service national;
- d) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;
- e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- f) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets, y compris des véhicules automobiles, mais non des spiritueux, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Canada;
- g) sont exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation.

Section 23

Lorsque leur emploi prendra fin, aucun obstacle, même par voie d'imposition ou de restrictions de change, ne sera opposé au rapatriement vers des pays étrangers des avoirs détenus en territoire canadien par les fonctionnaires de l'Organisation et leurs familles.

Section 24

Les dispositions de la Section 19, de la Section 20, alinéas d) à i) inclusivement, de la Section 22, alinéas e) à g) inclusivement, et de la Section 23 ne s'appliquent pas à un citoyen canadien résidant à demeure ou habituellement au Canada. En outre, un fonctionnaire de l'Organisation qui serait ou deviendrait résident du Canada lors de sa retraite ne sera pas exonéré de l'impôt sur la pension que pourra lui verser l'Organisation.

Section 25

Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général de l'Organisation pourra et devra lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard du résident du Conseil et du Secrétaire général de l'Organisation, le Conseil de l'Organisation aura qualité pour prononcer la levée de l'immunité.

Section 26

Le Secrétaire général de l'Organisation déterminera les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les dispositions de la Section 22. Il soumettra ces catégories à l'approbation du Secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Les noms des fonctionnaires compris dans ces catégories seront communiqués au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures.